

# LE RECOURS OBLIGATOIRE À L'ARCHITECTE POUR LE PROJET ARCHITECTURAL

« Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il précise, par des documents graphiques et photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. ».  
(art. L.431-2 du Code de l'urbanisme).

## La règle du recours obligatoire à l'architecte :

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et le Décret n° 77-190 du 3 mars 1977 exigent l'intervention de l'architecte dans la conception et la présentation techniques du projet architectural à joindre à toute demande de permis de construire présentant certaine importance.

Cette intervention obligatoire de l'architecte concerne uniquement la réalisation du projet architectural.

Ce monopole de l'architecte ne s'applique pas aux autres missions de maîtrise d'œuvre que le propriétaire, maître d'ouvrage, peut lui confier, à titre facultatif.

## Exceptions à la règle du recours obligatoire à l'architecte :

Ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir entreprendre pour elles-mêmes des travaux suivants :

- **Art. R.431-2 du CU**
  - a) Construction à usage autre qu'agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excèdent pas 150 m<sup>2</sup>.
  - b) Construction à usage agricole dont la à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup>.
  - c) Construction de **serres de production** dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.
- **Art. R.431-11, R.421-15 et R.421-16 du CU**  
Travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment lorsqu'ils n'ont pas pour objet ou pour effet de modifier la structure de ce bâtiment ou la répartition des volumes existants.